CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5295

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

Date de dépôt : 04-02-2004
Date de l'avis du Conseil d'État : 11-05-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-02-2004	Déposé	5295/00, 5296/00	3
17-02-2004	Avis de la Chambre des Métiers (17.2.2004)	5295/01, 5296/01	12
04-03-2004	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics (4.3.2004)	5295/02, 5296/02	17
25-03-2004	1) Avis de la Chambre des Employés privés (25.3.2004) 2) Avis de la Chambre de Commerce (29.3.2004)	5295/03, 5296/03	20
16-04-2004	Avis de la Chambre de Travail (16.4.2004)	5295/04	27
26-04-2004	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Environnement (26.4.2004)	5295/05, 5296/05	30
11-05-2004	Avis du Conseil d'Etat (11.5.2004)	5295/06	33
19-05-2004	Avis de la Conférence des Présidents (19-05-2004)	5295/07	38
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°135 en page 1936	5295,5296	45

5295/00, 5296/00

N^os 5295
5296

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz

* * *

(Dépôt: le 4.2.2004)

SOMMAIRE:

page

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.2.2004) 2
2) Texte du Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables 2
3) Exposé des motifs 4
4) Texte du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz 6
5) Exposé des motifs 6

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(4.2.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe les projets de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins les textes des deux projets, ainsi que les exposés des motifs et les fiches financières y relatifs.

Je vous saurais gré de bien vouloir accorder un rang de priorité aux projets de règlement grand-ducal émargés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre de Travail et de la Chambre d'Agriculture;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables est modifié comme suit:

a) L'article 5 est complété par un troisième paragraphe formulé comme suit:

„Les aides financières visées aux points 1 à 4 ci-dessus ne seront accordées que dans le cas où une chaudière à condensation alimentée au gaz a été mise en service avant le 1er avril 2004. Pour une chaudière mise en service à partir de cette date, l'aide financière s'élève à 500.– €."

b) L'article 13 est complété par un troisième paragraphe formulé comme suit:

„Les aides financières définies ci-dessus s'appliquent aux installations pour lesquelles une demande de raccordement au réseau électrique a été introduite par écrit auprès du gestionnaire du réseau avant le 26 janvier 2004. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 13bis s'appliquent."

c) L'article 13 est complété par un quatrième paragraphe formulé comme suit:

„Les aides susceptibles d'être accordées au titre respectivement du présent article et de l'article 13bis ne sont pas cumulatives."

d) Le règlement est complété par un article 13bis rédigé comme suit:

„Art. 13bis.– ***Energie solaire active photovoltaïque***

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe 3, l'aide financière peut être accordée à des personnes physiques majeures ayant leur domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg et pour les installations ayant une puissance installée totale (kW_p) comprise entre 1 kW_p et *50* kW_p, qu'elles soient ou non raccordées au réseau électrique. La puissance maximale éligible par requérant s'élève à 4kW_p. Le requérant ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide financière précisée ci-après.

Le régime d'aides financières à l'investissement s'applique pour deux types d'installations:

1) une installation privée individuelle d'une puissance inférieure ou égale à 4 kW_p;
2) une installation privée collective d'une puissance installée totale supérieure à 4 kW_p et inférieure ou égale à 50 kW_p. Par installation privée collective, on entend une installation financée et exploitée par au moins deux particuliers, raccordée sur un même point d'injection au niveau du réseau électrique et dont les composants sont installés sur un même site et reliés par des constructions ou des installations techniques.

Les aides financières se présentent comme suit:

1) Pour une installation privée individuelle, un taux de 50% des dépenses effectives liées directement à l'installation en question, avec un maximum de 4.000.– EUR/kW_p, peut être accordé.
2) Pour une tranche inférieure ou égale à 4 kW_p d'une installation privée collective, une aide, définie en fonction de la catégorie dans laquelle se situe la puissance totale installée est accordée conformément au régime défini ci-après:

Puissance installée totale (P) (kW_p)	*Aide spécifique (EUR/kW_p)*	*Taux d'aide maximal %*
$4 < P \leq 10$	2.620	43,5
$10 < P \leq 15$	2.240	38,5
$15 < P \leq 20$	2.050	35,5
$20 < P \leq 25$	1.920	33,5
$25 < P \leq 30$	1.810	32,5
$30 < P \leq 40$	1.700	31
$40 < P \leq 50$	1.590	29,5

Lorsque le requérant est assujetti au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, les aides dont question aux points 1 et 2 ci-dessus sont diminuées en fonction du taux de la taxe à récupérer.

Les panneaux photovoltaïques dont l'écartement de la direction Sud vers l'est ou l'ouest est supérieur à 60 degrés ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière.

Les modalités suivantes sont d'application au niveau des demandes d'aides financières:

Dès la phase de planification d'une installation, le requérant en informe par écrit l'administration, en indiquant la puissance électrique à installer, l'emplacement projeté de l'installation, avec indication du numéro cadastral ainsi qu'une estimation du coût de l'investissement. L'administration délivre un accusé de réception.

Le requérant est tenu de certifier au niveau des formulaires spécifiques dont question à l'article 20 du présent règlement, s'il s'agit d'une installation privée individuelle ou d'une installation privée collective, avec mention obligatoire de la puissance totale installée et, le cas échéant, s'il s'agit d'une extension d'une installation privée collective existante. En outre, le requérant est tenu d'indiquer s'il est assujetti ou non au régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les demandes d'aides financières relatives à une installation privée collective doivent être introduites par tous les requérants concernés sous un même pli.

Le requérant doit obligatoirement présenter un certificat de garantie de puissance émis par le fabricant des modules photovoltaïques et une copie du certificat de réception émis par le gestionnaire du réseau concerné à l'occasion de la mise en place du compteur électrique.

En cas d'extension d'une installation privée collective, la soumission des demandes successives d'aides financières doit respecter un délai minimal de 12 mois à toute demande antérieure sous le même article et l'aide financière en EUR.–/kW_p de la tranche additionnelle est définie conformément au tableau repris ci-dessus en considérant la puissance totale installée au niveau de l'installation après extension."

e) A l'annexe du règlement, le point 8 est modifié comme suit:

„8. En relation avec l'article 13 et l'article 13bis. Energie solaire active photovoltaïque:"

Composants et services éligibles

– Le système complet se composant des panneaux photovoltaïques, des rails de fixation, du câblage électrique DC et AC lié directement à l'installation photovoltaïque, l'onduleur, les protections électriques et le compteur bidirectionnel
– Les frais d'installation
– Les travaux de toiture et les installations électriques domestiques ne sont pas éligibles

Art. 2.– Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement gr;and-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables a constitué un des éléments clés pour le décollage des énergies renouvelables auprès des particuliers et notamment les installations photovoltaïques et les collecteurs solaires thermiques. Par ailleurs, il constitue toujours une base adéquate pour la promotion des économies d'énergie et des maisons à basse consommation énergétique.

Rien qu'en 2003, quelque 5.300 dossiers ont été introduits auprès des services de l'administration de l'environnement, dont 1.864 concernent des installations photovoltaïques, 3.092 des chaudières à condensation, 164 des collecteurs solaires thermiques. On estime que les besoins financiers pour les dossiers introduits en 2003 dépassent largement le crédit de 2 millions € accordé au titre de la loi budgétaire. En ce qui concerne les installations photovoltaïques, si l'on part du fait que les demandes introduites concernent des puissances de 4 kW, avec en moyenne une aide par kW de 3.100 €, alors les aides financières s'élèvent à 23,6 millions €.

L'essor formidable qu'ont connu les installations photovoltaïques peut s'expliquer par l'aide à l'investissement importante accordée, de même que par la tarification spéciale pour l'électricité produite à partir de l'énergie solaire.

Par ailleurs, le prix des installations photovoltaïques a baissé depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 17 juillet 2001. Le tableau ci-dessous se base sur les demandes de subside remises auprès de l'administration de l'environnement par des personnes physiques et concernant des installations de 1 kW à 4 kW. Les prix sont exprimés en EUR/kW.

Année	*Minimum*	*Moyenne*	*Maximum*
2001	7.265	8.763	11.890
2002	5.906	8.083	13.215
2003	5.795	7.373	12.880

(*Source:* Service Informatique, Administration de l'Environnement)

On constate en moyenne une évolution des prix vers le bas. Ceci a d'ailleurs également été constaté en Allemagne, où il existe des régimes identiques de tarification pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. En Allemagne, on a récemment proposé des modifications des régimes d'aide pour mieux tenir compte de cette évolution et des problèmes rencontrés avec les règlements existants.

L'Agence de l'Energie a également fourni des informations sur les coûts d'investissement spécifiques des installations PV. Ces prix varient de 8.000.– € par kW pour une installation de 1 kW à 5.250.– € par kW pour une installation de 50 kW. Pour les installations de 1 kW à 10 kW, les prix par kW installé diminuent assez rapidement.

Depuis un certain temps, le ministère de l'Environnement a pu constater que des installations photovoltaïques de taille plus importante (allant jusqu'à plusieurs centaines de kW) ont été mises en place par des sociétés commerciales ou des particuliers. Dans quelques cas, les sociétés ayant effectué l'investissement créent alors des groupements d'intérêts ou des associations sans but lucratif qui mettent en vente des modules jusqu'à 4 kW à des particuliers qui, eux, bénéficient d'une aide à l'investissement de 50%. D'autre part, il arrive qu'une personne recueille les signatures de plusieurs membres d'une même famille, y compris les enfants, pour mettre en place des installations photovoltaïques de plusieurs dizaines de kW, mais en modules de chaque fois 4 kW_p maximum pour pouvoir bénéficier de l'aide à l'investissement.

Investir dans une installation photovoltaïque est devenu très intéressant et ceci notamment en considération de l'évolution du prix de revient ainsi que des différentes formes d'installations privées, individuelles ou collectives.

Afin de se conformer aux lignes directrices que le Gouvernement s'était fixées en 2001 à savoir

– favoriser les installations photovoltaïques, en considérant un temps de retour à l'investissement sur quelque 12 à 14 ans
– favoriser les installations de petites et moyennes envergures, le régime d'aide est adapté.

La puissance maximale éligible par requérant sera comme par le passé de 4 kW_p. Mais le requérant – outre qu'il doit avoir son domicile légal au Grand-Duché – doit être majeur; il ne pourra bénéficier de l'aide qu'une seule fois.

Si une installation photovoltaïque dépasse 4 kW_p et a donc été mise en place par deux ou plusieurs personnes, on parle dès lors d'une installation privée collective. La puissance maximale éligible ne pourra pas dépasser dans ce cas 50 kW; en outre, le montant de l' aide est modulé en fonction de la puissance totale installée.

Comme dans la „Erneuerbare-Energie-Gesetzes Novelle" allemande, il est précisé que si plusieurs installations sont reliées par des constructions ou des installations techniques, voire se trouvent sur un même site, elles seront traitées comme une seule installation.

Les modalités au niveau des demandes d'aides ont été précisées. Ainsi le requérant devra-t-il dorénavant informer l'administration de l'Environnement préalablement des travaux et de la puissance qui sera installée. Les demandes concernant une installation privée collective doivent être introduites sous un même pli.

La distinction à faire entre le régime existant et le régime nouveau est fonction de la date à laquelle a été introduite auprès du gestionnaire du réseau une demande de raccordement au réseau électrique.

Les chaudières à condensation au gaz ont connu un essor formidable. Etant donné que le but poursuivi – c'est-à-dire la promotion et le développement de cette technologie – a été atteint, et que les chaudières à condensation au gaz constituent de plus en plus une technologie standard dans les habitations nouvelles, il est proposé de modifier le régime d'aides après le 31 mars 2004, en ce sens que le montant de l'aide est limité à 500.– € pour toute chaudière à condensation à gaz mise en service à partir du 1er avril 2004.

Le régime d'aides sera revu dans les trois mois, à la lumière de l'évolution du marché des demandes nouvellement introduites, tout particulièrement des installations photovoltaïques.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre de Travail et de la Chambre d'Agriculture;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz est modifié comme suit:

a) A l'article 3, le deuxième paragraphe est complété par les dispositions suivantes:

„Toutefois, au cas où une demande de raccordement au réseau électrique, relative à une installation photovoltaïque n'a pas été introduite par écrit auprès du gestionnaire du réseau avant le 26 janvier 2004, la prime n'est accordée pour cette installation, raccordée sur un même point d'injection au niveau du réseau électrique et dont les composants sont installés sur un même site et reliés par des constructions ou des installations techniques, que lorsque la puissance électrique totale installée ne dépasse pas 50 kW."

Art. 2.– Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les modifications apportées au règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz vont de pair avec celles proposées pour le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables. Il est renvoyé à cet effet à l'exposé des motifs relatif au texte modificatif du règlement grand-ducal du 17 juillet 2001.

Etant donné que ce dernier texte limite à 50 kW_p la puissance électrique des installations photovoltaïques qui pourront bénéficier d'une aide financière, il est proposé de prévoir la même limite pour l'octroi de la prime d'encouragement écologique de 0,45 EUR par kWh et ceci pour toute installation phtovoltaïque pour laquelle aucune demande de raccordement au réseau électrique n'aura été introduite avant le 26 janvier 2004 auprès du gestionnaire du réseau (cf. article 13bis introduit par le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001).

Vu qu'il a été constaté que le texte actuel du règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 ne permet pas d'éviter que des installations photovoltaïques de taille plus importante que 50 kW (ancienne limite) puissent bénéficier d'une prime d'encouragement écologique, des précisions sont proposées dans ce sens.

Ces précisions sont proposées notamment, parce que le Gouvernement avait à l'époque dû s'engager auprès de la Commission Européenne que les primes d'encouragement écologique de 0,55 EUR par kWh en 2001, respectivement de 0,50 EUR en 2002 et 2003, et de 0,45 EUR en 2004 ne pourront être

accordées que pour l'électricité produite à partir d'installations photovoltaïques dont la puissance électrique se situe entre 1 kW et 50 kW.

Avec les précisions apportées, il devrait être garanti que la nouvelle limite de *50* kW pourra être imposée et que même plusieurs installations photovoltaïques se trouvant sur un même site seront considérées comme une seule installation, leurs puissances respectives étant additionnées.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 28 décembre 2001, le montant des primes d'encouragement écologiques payées s'élève à 497.318 EUR (au 2.10.2003) pour les installations photovoltaïques, les microcentrales hydroélectriques et les installations fonctionnant au biogaz. Ce montant relativement peu élevé s'explique par le fait que le régime d'aides prévu par le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération est toujours en vigueur. Ainsi les éoliennes notamment bénéficient-elles toujours (actuellement une production d'électricité annuelle de ± 27.000.000 kWh) des tarifs d'électricité garantis et du „franc supplémentaire", par le biais du fonds de compensation.

En ce qui concerne les installations photovoltaïques, le montant total des primes d'encouragement écologique s'élève à 141.750 EUR au 2.10.2003. Or, de nombreuses installations photovoltaïques ont été mises en place en 2003. Sur base des données disponibles auprès de la CEGEDEL par exemple, plus de 11.500 kW ont été raccordés au réseau électrique depuis l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Avec une production d'électricité moyenne de 850 kWh par kW et une prime de 0,50 EUR par kWh, on arrive à une prime annuelle théorique de 4,88 millions EUR pour les installations photovoltaïques. Ce montant de la prime d'encouragement écologique est théorique puisque la plupart des installations photovoltaïques n'ont été mises en place qu'au dernier trimestre de l'annéec 2003. L'effet sur le budget de l'Etat ne se fera pleinement sentir qu'après 2004.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5295/01, 5296/01

N^os 5295[1]
5296[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(17.2.2004)

Par sa lettre du 26 janvier 2004, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des projets de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Les deux projets de règlement grand-ducal visent à adapter le régime de subventionnement qui a été mis en place par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001, instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, et par le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001, instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz.

Le régime d'aides, qui a été instauré en 2001, et qui est destiné à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables pour les investissements réalisés entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2004 inclusivement, a dû être revu avant même son échéance, étant donné la progression considérable de la demande dans ce domaine.

La Chambre des Métiers constate que les deux projets de règlement grand-ducal sont accompagnés d'un exposé des motifs et d'une fiche d'impact reprenant les conséquences essentielles de la mise en oeuvre de la réglementation en matière de charges administratives et financières sur les PME et les citoyens. Elle ne peut que féliciter les auteurs pour leur initiative, alors qu'elle ne cesse de demander l'annexion d'une telle fiche d'impact pour tout projet de loi ou de règlement grand-ducal.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers approuve pleinement les efforts entrepris jusqu'à présent par le Gouvernement dans le domaine des énergies renouvelables qui ont engendré un saut qualitatif au niveau des entreprises, une création d'entreprises nouvelles dans ce segment ainsi qu'une création d'emplois non négligeable pour traiter un volume important de commandes. Le réflexe „énergies alternatives" est aujourd'hui fortement ancré dans la mentalité d'un large public, grâce notamment à la politique gouvernementale poursuivie ces derniers temps.

Ainsi, la Chambre des Métiers aurait-elle préconisé le maintien du cadre réglementaire mis en place pour la promotion des énergies renouvelables jusqu'à sa date butoir du 31 décembre 2004.

Cependant, le succès incontestable de ce cadre réglementaire très favorable a conduit à une explosion des aides étatiques en la matière, posant le problème de leur financement en période de récession conjoncturelle généralisée et par conséquent de réduction des recettes publiques. L'exposé des motifs fait état de quelque 5.300 dossiers introduits pour l'année 2003, dont 1.864 (35%) concernant des installations photovoltaïques, 3.092 (58%) portant sur des chaudières à condensation et 164 (3%) pour des collecteurs solaires. La Chambre des Métiers regrette de ne pas disposer, au moment de la rédaction de son avis, de données chiffrées sur les dépenses budgétaires engendrées par ces demandes de subventionnement. Cependant, un système de régime d'aides à long terme et cohérent ne peut être réalisé qu'à travers une analyse correcte et circonstanciée. Ainsi, elle demande une analyse détaillée des aides effectivement versées pour pouvoir mesurer l'impact d'une politique écologique durable et équilibrée.

La Chambre des Métiers est d'avis que, même dans sa nouvelle version, le régime d'aides constitue un instrument utile dans le sens d'un changement d'attitude envers l'utilisation rationnelle de l'énergie. Elle regrette cependant la durée de validité réduite de ces mesures. En effet, le régime d'aides est limité au 31 décembre 2004. Cependant, les auteurs des projets ne fournissent aucune indication sur une continuation éventuelle du régime d'aides au-delà de l'année 2004.

Un système de subventionnement, qui est soumis à des fluctuations importantes en terme de règles et de montants de subventionnement, risque d'insécuriser tant le client que les fournisseurs d'équipements spécifiques, en l'occurrence les entreprises. La Chambre des Métiers voudrait rappeler dans ce contexte que sur base du système d'aides prévu par les règlements grand-ducaux en vigueur, les PME artisanales ont créé quelques 200 emplois nouveaux. Dans son avis du 11 décembre 2000 concernant le règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, elle avait déjà prôné qu'une politique d'investissement continue et équilibrée devrait être réalisée. Les erreurs commises à l'étranger par le changement permanent des règles, ne doivent pas se répéter au Luxembourg. Ainsi, elle plaide pour un rassemblement de tous les acteurs nationaux impliqués dans le domaine des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie, afin de définir de nouveaux objectifs pour une période plus étendue et de coordonner les politiques afférentes.

Les modifications proposées par les règlements grand-ducaux sous avis concernent les installations photovoltaïques et les chaudières à condensation, pour lesquelles les aides financières vont être réduites dans certains cas de figure. Désormais, on distinguera entre des installations collectives, d'une part et des installations individuelles, d'autre part.

Etant donné que les installations photovoltaïques ainsi que les chaudières à condensation seront subventionnées d'un moindre degré, la Chambre des Métiers se demande s'il n'aurait pas été plus approprié de revoir à la hausse le régime d'aides pour les autres investissements dans l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables afin de promouvoir davantage ces technologies. Dans le contexte de la politique de réduction des gaz à effet de serre initiée par le protocole de Kyoto, la Chambre des Métiers insiste à ce que le subventionnement des installations solaires thermiques soit sensiblement renforcé parce que, à l'encontre des installations photovoltaïques, ce sont celles-là qui ont un impact de réduction sur l'émission de gaz à effet de serre. Par ailleurs, le régime d'aides dans le domaine de la biomasse et des réseaux de chaleur pourrait être revu à la hausse.

Afin d'améliorer la compréhension tant par les personnes physiques que par les entreprises, la Chambre des Métiers demande la publication d'un texte coordonné des deux règlements grand-ducaux.

*

1. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

Commentaire des articles

Article 1 point a

Le projet de règlement grand-ducal fixe la date de changement du taux de subvention pour une chaudière à condensation au 1er avril 2004. La Chambre des Métiers tient à remarquer dans ce contexte, qu'il est particulièrement difficile d'échanger de chaudière à condensation en hiver.

C'est pourquoi, la Chambre des Métiers propose de changer le libellé du nouveau 3ème paragraphe de l'article 5 du règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 de la manière suivante: „Les aides financières visées aux points 1 à 4 ci-dessus ne seront accordées que dans le cas où une chaudière à condensation alimentée au gaz a été commandée avant le 1er avril 2004. Pour une chaudière commandée à partir de cette date, l'aide financière s'élève à 500 EUR."

Article 1 point b

Ce point stipule que le régime d'aides pour les installations photovoltaïques n'est valable que pour les investissements pour lesquelles une demande de raccordement a été introduite avant le 26 janvier 2004.

Vu la raréfaction des moyens budgétaires, la Chambre des Métiers peut marquer son accord pour la rétroactivité du changement du régime de subventionnement pour les installations photovoltaïques.

Article 1 point d

Ce point établit une distinction entre une installation privée individuelle et une installation privée collective. La Chambre des Métiers accepte la définition concernant une installation privée collective, qui aide à rééquilibrer le montant des subventions attribuées pour les installations individuelles et les installations collectives.

Le projet de règlement prévoit en outre que les panneaux photovoltaïques dont l'écartement de la direction sud vers l'est ou l'ouest est supérieur à 60 degrés ne peuvent bénéficier d'une aide financière. La Chambre des Métiers apprécie la précision dans le texte concernant les règles techniques.

Avant la demande de subvention, le requérant doit fournir des informations concernant la puissance électrique à installer, l'emplacement projeté de l'installation et l'estimation du coût. La Chambre des Métiers a des difficultés à saisir l'utilité que ces précisions procurent à l'administration. Cette disposition représente une charge administrative supplémentaire et elle propose de biffer ce passage.

Dans le cas où des informations nouvelles et différentes sont à fournir à l'administration, la Chambre des Métiers demande que les formulaires de demande mis à disposition par l'administration soient révisés et adaptés à la nouvelle situation.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit en outre la fourniture par le requérant d'un certificat de garantie de puissance, émis par le fabricant des modules photovoltaïques. La Chambre des Métiers ne comprend pas l'utilité d'un tel certificat alors que le nombre de fabricants de tels modules est nécessairement limité et que l'administration peut facilement disposer de ces informations sans en demander à chaque requête Par ailleurs, un tel certificat de garantie n'a aucune valeur de preuve vis-à-vis de l'administration, étant donné l'absence de critères de qualité fixés par le projet de règlement grand-ducal et par le manque des moyens de contrôle de la part de l'administration.

*

2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz

Les modifications apportées à ce projet de règlement grand-ducal vont de pair avec celles proposées au premier projet de règlement grand-ducal. Ce dernier limite la puissance électrique des installations photovoltaïques pouvant bénéficier d'une aide financière à 50 kW_p.

Il est proposé de prévoir la même limite pour l'octroi de la prime d'encouragement écologique de 0,45 EUR par kWh et ceci pour toute installation photovoltaïque pour laquelle aucune demande de raccordement au réseau électrique n'aura été introduite avant le 26 janvier 2004.

Vu la relation entre les deux règlements et vu le changement apporté au premier règlement, il est compréhensible de changer la prime dans le même sens.

De ce fait, la Chambre des Métiers peut donner son accord concernant la nouvelle disposition réglementaire.

En conclusion, la Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver les projets de règlement grand-ducal repris sous rubrique que sous réserve des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 17 février 2004

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

5295/02, 5296/02

N^os 5295^2
5296^2

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(4.3.2004)

Par dépêche du 26 janvier 2004, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé, *„dans les meilleurs délais"*, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Par règlement grand-ducal du 28 décembre 2001, une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite sur le territoire national à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz, et destinée à alimenter le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau établi sur le territoire national, a été créée.

Le règlement grand-ducal en question dispose que *„la prime concerne les installations qui sont opérationnelles avant le 31 décembre 2004 inclusivement"*.

Du fait que le subventionnement des nouvelles installations sera limité, par le biais de la modification du règlement grand-ducal afférent du 17 juillet 2001, à celles ne dépassant pas 50 kW, la prime sera également limitée aux installations ne dépassant pas cette puissance. Cette nouvelle condition, complétée par certains critères techniques relatifs aux installations d'un même site, serait applicable aux demandes introduites à partir du 26 janvier 2004.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics renvoie à ce sujet à son avis No A-1895-1 de ce jour, dans lequel elle a rappelé qu'une telle façon de procéder est contraire au principe de la non-rétroactivité des actes réglementaires [voir C.E. 13.7.1979, 24, 307, ou encore TA 29-10-98 (10684), confirmé par arrêt du 25-2-99 (11015C); TA 29-6-2000 (11525); TA 20-3-02 (13308)].

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

– se prononce contre les mesures qui ont pour effet une réduction des subventions pour raisons budgétaires;

– marque son accord avec les mesures devant enrayer les éventuelles tentatives d'abus, à condition toutefois que celles-ci n'entrent en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2005.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mars 2004.

Le Directeur, *Le Président,*
G. MULLER E. HAAG

5295/03, 5296/03

N^os 5295^3
5296^3

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

5296/3 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz

* * *

SOMMAIRE:

page

1) Avis de la Chambre des Employés privés (25.3.2004) 1
2) Avis de la Chambre de Commerce (29.3.2004) 4

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(25.3.2004)

Par lettre du 26 janvier 2004, Monsieur Eugène Berger, secrétaire d'Etat à l'Environnement, a soumis les projets de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet de loi a pour objectif d'adapter les subventions en matière de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables.

2. Les *subventions* susvisées, principalement relatives aux installations photovoltaïques, sont revues et *adaptées à l'évolution des prix du marché* qui ont baissé depuis l'entrée en vigueur du règlement ad hoc en 2001. Certaines précisions sont également apportées quant aux bénéficiaires et aux types d'installations.

3. Ainsi, à partir du 26 janvier 2004, la distinction est faite entre

* des *installations photovoltaïques privées individuelles* (d'une puissance *inférieure ou égale à 4 KWp*)

et

* des *installations privées collectives* (financées et exploitées sur un même site par deux personnes au moins pour une puissance totale *supérieure à 4 KWp et inférieure ou égale à 50 KWp*.)

afin de se conformer aux lignes directrices gouvernementales visant à favoriser les installations de petite et moyenne envergure.

4. Pour les demandes de subvention entrées après le 26.1.2004, le régime d'aides se présente comme suit:

* pour une installation privée individuelle, *50% des dépenses effectives avec un maximum de 4.000 euros/KWp*;
* pour une installation privée collective, une aide pour une tranche de maximum 4 KWp est définie en fonction de la puissance totale installée suivant le tableau ci-dessous.

Puissance installée totale (P) KWp	*Aide spécifique pour une tranche de 4 KWp de cette installation (EUR/KWp)*	*Taux d'aide maximal (%)*
4 < P <= 10	2.620	43,5
10 < P <= 15	2.240	38,5
15 < P <= 20	2.050	35,5
20 < P <= 25	1.920	33,5
25 < P <= 30	1.810	32,5
30 < P <= 40	1.700	31
40 < P <= 50	1.590	29,5

5. Si nous prenons le cas d'une collectivité privée de douze personnes, à qui l'on accorde 4 KW par personne, la puissance installée pour cette collectivité s'élève à (4 × 12 =) 48 KW. Cette collectivité entre dans la tranche comprise entre 40 et 50 KW; il est alors accordé (48 × 1.590 euros/12 =) 6.360 euros par personne.

6. Le requérant devra être majeur et avoir son domicile légal au Grand-Duché. Il ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide financière et devra informer l'administration préalablement aux travaux.

7. La prime d'encouragement (prime de rachat) fixée à 0,45 euro/KWh pour 2004 en faveur de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables sera à l'avenir limitée à des installations d'une puissance de 50 KWp maximum.

8. Enfin, pour une *chaudière à condensation au gaz* mise en service à partir du 1er avril 2004, l'aide financière sera dorénavant limitée à *500 euros* du fait de l'essor formidable qu'elles ont connu.

*

9. *La Chambre des Employés Privés prend acte de l'adaptation des primes susvisées aux prix du marché.* Elle comprend le souci de l'Exécutif de ne pas dépenser outre mesure les deniers publics en versant des subventions disproportionnées par rapport aux prix réels des installations ayant trait aux énergies renouvelables.

10. *La Chambre des Employés Privés s'oppose en revanche à toute velléité de réduction de l'effort financier global* visant à promouvoir des sources d'électricité propres et fiables, qui contribuent à la protection de l'environnement et au bien-être de tous.

Elle s'étonne et s'interroge sur la formulation obscure contenue dans la fiche d'impact relative au projet sur le régime d'aides, qui laisse entendre que les auteurs du projet tableraient sur une diminution de l'intérêt pour ces installations, suscitée par ce nouveau régime financier adapté, avec l'espoir de réaliser des économies budgétaires.

11. Notre Chambre est d'avis qu'il serait *inapproprié de porter atteinte à l'engouement actuel* pour ces installations et que l'enveloppe globale définie en la matière doit être maintenue, si pas, d'ailleurs, renforcée.

Le Gouvernement, dans son ensemble, doit redoubler d'efforts pour accélérer la consommation rationnelle d'énergie et la transition vers l'utilisation de l'ensemble des énergies renouvelables, qui doivent compter dans un avenir proche parmi les principales sources mondiales d'énergie.

12. La CEP•L rappelle que la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité reprend l'objectif du Livre blanc

* d'un minimum de 12% de la consommation intérieure brute d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables en 2010

et qu'elle a fixé, toujours pour 2010, l'objectif particulier

* d'une part indicative de 22,1% d'électricité produite par de l'énergie renouvelable dans la consommation totale d'électricité de la Communauté.

Cette même directive invite les Etats membres à respecter des objectifs indicatifs nationaux concernant *l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables* qui sont, *pour le Luxembourg*, de *5,7%* (2,5% en 2001). Ceci signifie par exemple que la seule production photovoltaïque luxembourgeoise devrait être portée à 80 GWh (contre 18 GWh estimés pour 2004).

13. Le défi est considérable, mais il mérite d'être relevé. Si les *objectifs* sont *écologiques*, ils sont aussi *économiques*.

Diminuer l'intensité de l'action financière globale en la matière serait en défaveur de la croissance encore fragile de la filière industrielle européenne de l'énergie renouvelable, génératrice d'emplois, mais également du secteur artisanal luxembourgeois (± 200 nouveaux emplois depuis l'instauration du régime d'aides).

14. Le handicap majeur de telles infrastructures reste un coût à l'investissement encore élevé comparé aux sources conventionnelles, bien que les auteurs du projet constatent une diminution de celui-ci depuis 2001.

Ne serait-il dès lors pas envisageable que, pour accélérer cette baisse, les pouvoirs publics, au-delà de leur politique de soutien à terme de ces filières, organisent des *commandes groupées par centrale d'achats*, ce qui permettrait de rendre encore plus attrayants ces procédés énergétiques modernes auprès des consommateurs finals.

15. Enfin, notre Assemblée souhaiterait que le Gouvernement accentue son action d'information et de sensibilisation par de nouvelles campagnes qui doivent être ciblées, réfléchies, visibles et répétées pour *induire un changement des mentalités*.

Plus tôt l'„éco-conscientisation" sera réalisée, plus efficace elle sera. *L'éducation à l'environnement constitue un gisement formidable de progrès* et pourrait être un fil rouge dans les programmes scolaires.

16. Sous réserve de ces observations, le présent projet est approuvé par la CEP•L.

Luxembourg, le 25 mars 2004

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude READING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.3.2004)

Par sa lettre du 26 janvier 2004, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis des projets de règlement grand-ducal sous rubrique.

Les deux projets de règlement grand-ducal ont pour objet de modifier les régimes pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, respectivement le régime de prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz.

Par ces deux régimes d'aides et de primes, le Gouvernement veut promouvoir l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Ces régimes de subventions ont été mis en oeuvre au deuxième semestre 2001. Selon les auteurs des projets de règlement grand-ducal, les adaptations proposées sont nécessaires pour endiguer le succès que les régimes d'aides et de primes ont emporté auprès du public.

En effet, la loi budgétaire pour 2003 a prévu un crédit de 2 millions EUR, alors que les aides financières s'élèvent à 23,6 millions EUR (!). La fiche d'impact qui accompagne le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 renseigne que les économies par rapport au régime actuel sont évaluées à elles seules à 31 millions EUR.

La Chambre de Commerce tient tout d'abord à exprimer son inquiétude par rapport à ces dépassements considérables, tant ces aides et primes risquent de grever lourdement le budget de l'Etat.

Les milieux professionnels ont depuis longtemps averti que la promotion, en particulier de l'énergie photovoltaïque, dans le cadre des régimes d'aides et de primes proposés au Luxembourg est très coûteuse. Ces coûts doivent être mis en relation avec plusieurs autres considérations et jugés dans le cadre de la politique globale en matière de lutte contre le réchauffement de l'atmosphère.

La Chambre de Commerce réclame tout d'abord que préalablement à tout régime de subside dans ce domaine, il y a lieu d'effectuer un calcul coût-efficacité afin de pouvoir juger de l'opportunité des régimes d'aides et de subsides. S'il est certes louable de promouvoir la production d'énergie électrique à partir d'installations photovoltaïques, il est probable que cette forme d'énergie électrique est très onéreuse. Les dépenses effectuées ne sauraient pas apporter des diminutions en émissions de CO_2 importantes. Ainsi, les autorités luxembourgeoises devraient-elles tenir compte à l'avenir de ce critère pour diriger leurs efforts en matière d'utilisation d'énergie renouvelable et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Les installateurs de panneaux solaires ont effectué des engagements de personnel qui sont estimés à environ 150 nouveaux emplois par la Chambre des Métiers. Comme l'Etat ne pourra pas maintenir le haut niveau d'aides et de primes, l'intérêt des bénéficiaires va forcément reculer et conduira à rétrécir sur un laps de temps relativement court ce marché. Ces variations rapides du marché seront certainement difficiles à gérer par les entreprises d'installations de panneaux solaires.

Dans le cadre du protocole de Kyoto, le Luxembourg s'est engagé à des réductions des émissions de CO_2 à l'horizon 2008-2012 de moins 28%. La méthodologie du protocole de Kyoto ne comptabilise toutefois pas les consommations d'électricité du Luxembourg, mais seulement la production d'énergie électrique. Il s'ensuit que les installations de panneaux photovoltaïques subventionnés par le Gouvernement luxembourgeois ne vont aucunement réduire les émissions de CO_2 comptabilisées dans le protocole de Kyoto.

Les prévisions effectuées par les milieux professionnels montrent que le Luxembourg risque de se situer loin de l'objectif d'une diminution de 28% des émissions de CO_2. Il est probable que dans ce cas, des sanctions soient infligées aux pays qui n'ont pas respecté l'objectif qu'ils se sont fixé. Face à cette menace, la Chambre de Commerce estime qu'il est inacceptable de subventionner à hauteur de 23,6 millions d'euros des installations, dont la plupart, à savoir les installations photovoltaïques, n'ont aucun impact sur la comptabilité des émissions de CO_2 selon le protocole de Kyoto. Il serait bien plus logique d'investir dans des technologies qui permettent une réduction de la consommation en énergie primaire au Luxembourg.

Les auteurs des projets de règlement grand-ducal proposent des adaptations techniques qui devraient avoir pour conséquence de diminuer le nombre et l'envergure des demandes d'aides. Aucune justification n'est fournie pourquoi les auteurs ont choisi ces adaptations, ni aucune évaluation précise comment

les économies par rapport au régime actuel ont été calculées. La Chambre de Commerce estime que dorénavant des régimes de subvention doivent être accompagnés par une étude de marché permettant de prévoir les impacts financiers. L'approximation avec laquelle ces régimes d'aides et de primes ont été calculés est flagrante. La Chambre de Commerce estime que le Gouvernement devrait procéder rapidement à des études approfondies pour mieux gérer les dépenses liées à ces subventions afin de pouvoir corriger le cas échéant les propositions effectuées dans le cadre des projets de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre de Commerce approuve donc, dans la mesure où il faut agir d'urgence, les modifications proposées par les autorités compétentes. Celles-ci auront pour effet de limiter les coûts engendrés par les subsides en matière d'énergies renouvelables. Elle estime toutefois qu'une évaluation détaillée doit être effectuée rapidement.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières par rapport aux modifications techniques proposées.

*

Sous réserve des remarques qui précèdent, et en particulier d'une analyse approfondie des effets des modifications proposées, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5295/04

N° 5295[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(16.4.2004)

Le projet de règlement grand-ducal suscite les observations suivantes de la part de notre chambre:

1. Quant à la forme

* L'article 1er complète le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 par l'ajout de textes à différents articles existants et d'un nouvel article 13bis.

Pour ce faire, le texte utilise, à mauvais escient, le terme de paragraphe, parce que les articles visés (5 et 13) ne sont pas structurés au moyen de paragraphes, mais d'alinéas.

* L'alinéa situé en dessous du tableau de la page 3 dit que „lorsque le requérant …, les aides … sont diminuées en fonction du taux de la taxe à récupérer".

Notre chambre propose d'écrire que „les aides … sont diminuées du taux de la taxe à récupérer", l'expression „en fonction du" n'étant pas claire du fait que la fonction n'est pas précisée.

* A la page 4, le point e) concernant l'annexe du règlement est à restructurer de la façon suivante:

„8. En relation avec l'article 13 et l'article 13bis: énergie solaire active photovoltaïque:

Composants et services éligibles:

– le système …;

– les frais d'installation.

Composants et services inéligibles:

– les travaux de toiture et les installations électriques domestiques."

Motif de la proposition: actuellement les travaux et installations inéligibles constituent un tiret parmi d'autres sous le titre „Composants et services éligibles", ce qui est contradictoire.

* L'expression „entre 1 kW et 50 kW" est à remplacer par celle „de 1 kW à 50 kW inclus", étant donné que la première vise les installations ayant une puissance de 2 kW à 49 kW, ce qui, à la lecture d'autres passages du texte, n'en est pas l'intention.

2. Quant au fond

* Les aides concernant les chaudières à condensation sont réduites aux motifs que le but aurait été atteint et que cette technologie serait devenue standard. A ce sujet notre chambre est d'avis que le chiffre absolu fourni à l'exposé des motifs ne permet en rien de dire si le but a été atteint. En admettant qu'il l'ait été et que la technologie employée soit dorénavant une technologie standard, alors pourquoi faudrait-il encore continuer les aides – qui sont devenues superflues – même si celles-ci vont être sensiblement diminuées?

En pure logique, elles devraient être supprimées. A moins que le gouvernement ne veuille alléger les charges des ménages face à un coût d'installation toujours supérieur à celui d'un chauffage n'ayant pas recours à la technologie en question. Dans ce cas, notre chambre plaide pour le maintien des aides actuelles, mais socialement conditionnées: l'Etat aiderait de la sorte ceux qui en ont vraiment besoin et économiserait de l'argent, ce qui est la finalité essentielle des modifications proposées.

* En ce qui concerne les installations photovoltaïques, notre raisonnement qui précède est à appliquer mutatis mutandis.
* Finalement, notre chambre tient à dire qu'elle approuve sans restriction les modifications et précisions de texte destinées à mettre fin à des recours abusifs au règlement.

Luxembourg, le 16 avril 2004

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

5295/05, 5296/05

N^os 5295^5
5296^5

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

(26.4.2004)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé les projets de règlement grand-ducal sous rubrique en séance plénière.

Les deux projets en question ont pour objet de modifier les régimes d'aides dans le domaine des énergies renouvelables introduits par les deux règlements grand-ducaux en 2001 qui font l'objet, par les présents projets, d'une adaptation.

D'après l'exposé des motifs une baisse des prix, surtout en ce qui concerne les installations photovoltaïques, est intervenue depuis l'entrée en vigueur du régime d'aides pour la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

Il en est de même pour les chaudières à condensation au gaz dont l'aide étatique sera limitée à 500 €.

A côté de la diminution des prix pour lesdites installations, il faut également constater que les régimes d'aides mis en œuvre en 2001 ont entraîné un succès énorme, dépassant toute prévision budgétaire destinée au subventionnement en la matière.

Le secteur agricole a participé activement au développement des nouvelles technologies en se lançant dans le domaine de l'énergie renouvelable que ce soit par les installations photovoltaïques pour lesquelles les bâtiments d'exploitation se prêtent particulièrement bien, dans le domaine des installations de biogaz, dans la production de biocarburants ou dans l'afforestation pour la production de bois, tout cela en vue d'y trouver une nouvelle source de revenu.

De façon générale, il y a lieu de reconnaître que dans le domaine de l'agriculture il y a encore un immense potentiel de production d'énergie renouvelable qu'il ne faut pas négliger à l'avenir car il devra

constituer un pilier important pour l'agriculture ainsi que pour notre société qui sera alors moins tributaire de l'énergie fossile dans son approvisionnement en énergie.

Il est un fait réel que le prix de l'énergie renouvelable dépasse actuellement celui des autres sources d'énergie. C'est pour cela que la production d'énergie renouvelable n'est possible que sous condition d'un soutien adéquat. La Chambre d'Agriculture craint fortement que sous les conditions proposées, les investissements dans des grandes installations photovoltaïques n'auront plus lieu. En effet, la réduction des aides ne permet guère pour des raisons de rentabilité d'investir dans des grandes (>10 kW p) installations de panneaux photovoltaïques à haut rendement (supérieur à 15%).

Or force est de constater qu'à long terme la production d'énergie renouvelable s'impose pour des raisons bien connues car au-delà d'un approvisionnement sûr et durable, la production d'énergie renouvelable est également créatrice d'emplois nouveaux non négligeables.

C'est pour cela que la Chambre d'Agriculture plaide pour maintenir un régime d'aide favorable et propose une meilleure coordination dans le domaine des énergies renouvelables ainsi qu'un soutien étatique qui s'oriente de façon prépondérante aux meilleures technologies possibles dans les différents domaines.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

5295/06

N° 5295[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.5.2004)

Par dépêche du 4 février 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le 3 et le 10 mars 2004, le Conseil d'Etat fut encore saisi des avis relatifs au projet de règlement grand-ducal sous examen émis respectivement par la Chambre des métiers et la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Par dépêche du 6 avril 2004, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des employés privés lui ont encore été communiqués. Finalement, l'avis de la Chambre de travail lui a été transmis par une dépêche du 28 avril 2004. Le Conseil d'Etat ignore si la Chambre d'agriculture s'est également prononcée, comme le laisse suggérer le deuxième visa du préambule, alors qu'au moment d'émettre le présent avis il n'était en possession de sa prise de position.

*

Le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 que le texte sous examen se propose de modifier est de toute évidence devenu en quelque sorte, à en juger de par l'exposé des motifs et la fiche d'évaluation d'impact ainsi que de par les commentaires afférents des avis des chambres professionnelles mentionnés ci-avant, la victime de son propre succès, succès auquel du moins les auteurs ne s'étaient pas attendus.

L'impact financier qui en résulte pour le budget de l'Etat ainsi que certains abus que le texte en vigueur ne permet pas d'empêcher ont dès lors conduit le Gouvernement à proposer une modification des dispositions actuelles dès avant le terme de leur durée d'application fixé par l'article 21 au 31 décembre 2004.

D'emblée il faut se féliciter de ce succès qui ne constitue pas seulement une contribution tangible de notre pays à la protection de l'environnement, mais qui, d'après la fiche d'évaluation d'impact jointe au projet de règlement grand-ducal, a en outre permis de générer quelque 150 emplois nouveaux dans le secteur de l'artisanat. En plus, en ce qui concerne plus particulièrement la production de chaleur à partir d'installations photovoltaïques, le Grand-Duché de Luxembourg se hisse par rapport au nombre de ses habitants parmi les premiers au rang mondial.

Le Conseil d'Etat aurait aimé recevoir en annexe du dossier une étude comparative sur l'efficience intrinsèque des installations en question.

Toutefois, le revers de la médaille tient à l'impact budgétaire des subventions accordées qui en 2003 vont représenter un multiple des crédits budgétaires inscrits à cet effet, ainsi qu'à l'impossibilité des services gouvernementaux en charge de la gestion administrative d'évacuer dans des délais normaux l'avalanche des demandes leur soumises.

Le Conseil d'Etat comprend dès lors le souci du Gouvernement de revoir les critères d'attribution des subventions en question et d'introduire des règles d'allocation plus restrictives. Pour des raisons formelles, il ne peut pourtant pas marquer son accord avec l'effet rétroactif prévu dans le texte gouvernemental quant au changement des conditions d'octroi et destiné à léser les intéressés. Les nouvelles dispositions ne pourront s'appliquer que pour l'avenir, c'est-à-dire au plus tôt à partir de leur entrée en vigueur, dans la mesure où elles affecteront de façon négative des intérêts de particuliers.

Le Conseil d'Etat est par ailleurs sensible aux réflexions de la Chambre des métiers qui critique l'accroissement du formalisme imposé en relation avec l'introduction future des demandes en obtention d'une aide financière dans le domaine des installations photovoltaïques. Dans la mesure où les exigences administratives projetées n'apporteront aucune garantie supplémentaire pour la conformité des dossiers introduits et où il sera de toute façon impossible à l'Administration de procéder, ne serait-ce que par sondage, à des contrôles *ex post* des installations, faute des ressources humaines requises à cet effet, il y a lieu de renoncer à tout excès bureaucratique inutile.

*

Avant de procéder à l'examen des articles, le Conseil d'Etat entend encore formuler une observation concernant la forme du projet de règlement grand-ducal soumis à son avis. En effet, le préambule fait état de la fiche financière qui, contrairement à la mention qui en est faite, ne figure pas dans le dossier soumis au Conseil d'Etat. Le dossier comportait uniquement la fiche d'évaluation d'impact usuellement préparée à l'intention du Gouvernement qu'il n'est pas coutume de mentionner au préambule du règlement grand-ducal pour compte duquel elle a été préparée. Le Conseil d'Etat se doit de rappeler qu'en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la fiche financière – qui n'est pas à confondre avec la fiche d'évaluation d'impact – doit obligatoirement accompagner les projets de règlement comportant des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat. Suite à la clarification que le ministre du Trésor et du Budget s'est vu obligé d'apporter à l'interprétation pratique de cette exigence légale le 20 octobre 2000, et qui conclut à la non-communicabilité de son avis relatif aux projets de règlement grand-ducal comme étant des documents internes au processus de décision gouvernementale, le Conseil d'Etat estime que tout projet de règlement grand-ducal soumis à son avis doit – dans la mesure où il est susceptible de grever le budget des dépenses et des recettes de l'Etat – être obligatoirement accompagné d'une fiche financière, avisée par le ministre du Trésor et du Budget, et que la formule suivante doit être insérée dans le préambule du règlement à la suite du fondement légal:

„*Vu la fiche financière;*“

Dans le cas d'espèce, la fiche financière ne figure pas dans le dossier soumis au Conseil d'Etat, de sorte que les exigences formelles de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 précitée ne semblent pas respectées. Le Conseil d'Etat estime cependant disposer pour sa part d'informations suffisantes – grâce aux renseignements afférents que contient la fiche d'évaluation d'impact jointe au dossier – sur les incidences budgétaires du projet de règlement grand-ducal pour en pouvoir apprécier le fond.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Ad préambule

Le Conseil d'Etat propose de réserver la lettre initiale majuscule au seul premier mot des termes „Chambre des métiers“ et „Chambre des fonctionnaires et employés publics“. Les termes „Conférence des présidents“, „Chambre des députés“ et „Gouvernement en conseil“ doivent être corrigés de manière similaire.

Au cas où la Chambre d'agriculture n'aurait pas émis son avis en temps utile, il y a lieu de prévoir un visa libellé comme suit:

„L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé;“

Enfin, le Conseil d'Etat propose, tout en renvoyant à l'observation faite ci-avant dans le cadre des considérations générales, de compléter le dossier par la fiche financière et d'en faire mention selon la formule proposée ci-avant.

Ad structure du texte

Plutôt que d'intégrer dans un seul article, subdivisé en plusieurs lettres s'énonçant de a) à e), le Conseil d'Etat propose de réserver un article séparé à chaque modification qu'il est proposé d'apporter au texte de base de 2001.

La structure du règlement grand-ducal en projet s'en présentera comme suit:

„**Art. 1er.** L'article 5 du règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables est complété par un troisième alinéa libellé comme suit:

…

Art. 2. L'article 13 du même règlement est complété par un troisième et un quatrième alinéas libellés comme suit:

…"

et ainsi de suite.

Ad article 1er, lettre a) (1er selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf la remarque relative à la numérotation ci-avant.

Ad article 1er, lettres b) et c) (2 selon le Conseil d'Etat)

Tout en proposant de regrouper dans un article 2 les modifications proposées au titre des lettres b) et c) de l'article 1er, le Conseil d'Etat s'oppose, comme il l'a déjà indiqué dans le cadre des considérations générales du présent avis, à l'effet rétroactif de la modification des conditions à remplir pour obtenir une aide étatique pour une installation photovoltaïque, modification qui se fera au détriment des intérêts individuels en cause. Il insiste dès lors que la date du 26 janvier 2004 soit obligatoirement remplacée par celle de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet ou une date postérieure.

Ad article 1er, lettre d) (3 selon le Conseil d'Etat)

Cet article détermine les conditions qui prévaudront à l'avenir en matière d'aides financières allouées par l'Etat pour des installations photovoltaïques et qui sont destinées à remplacer celles reprises à l'article 13.

Au premier alinéa du nouvel article 13*bis*, il y a lieu de remplacer le mot „paragraphe" par „point" et de supprimer le mot „et" entre „Grand-Duché de Luxembourg" et „pour les installations …".

La définition de l'installation privée collective ne concorde pas avec les dispositions du premier alinéa qui retient que les installations peuvent ou non être raccordées au réseau électrique. Dans ces conditions, il convient de libeller comme suit la définition de l'installation collective privée:

„Par installation collective privée on entend une installation qui est financée et exploitée par au moins deux personnes physiques, dont les composants sont installés sur un même site et reliés par des constructions ou des installations techniques et qui, dans l'hypothèse d'un raccordement au réseau électrique, y est raccordée sur un même point d'injection."

Il y a lieu de donner le texte suivant au point 1 du troisième alinéa:

„1) Pour une installation privée individuelle, une aide représentant 50% des dépenses effectives liées directement à l'installation en question peut être accordée avec un maximum de 4.000 euros par kWp."

Au point 2 du même troisième alinéa, il convient de dire que l'aide „peut être" accordée, par analogie au libellé retenu de façon générale à l'article 13.

Au cinquième alinéa, le mot „sud" s'écrit avec une lettre minuscule.

Au septième alinéa, il y a lieu d'éviter des doubles emplois avec l'article 20 en écrivant:

„Dès la phase de planification d'une installation, le requérant introduit sa demande selon les modalités de l'article 20 en indiquant la puissance électrique à installer, l'emplacement projeté de l'installation avec indication du numéro cadastral ainsi qu'une estimation du coût de l'investissement."

Au dixième alinéa, il convient, conformément à l'observation faite dans le cadre des considérations générales ci-avant, d'abandonner la condition de produire un certificat de garantie de puissance établi par le fabricant.

Au onzième alinéa, le Conseil d'Etat ne voit pas en quoi l'obligation de respecter un délai de 12 mois minimum entre une première demande et une demande d'extension pourrait avoir une quelconque utilité pour contrecarrer les difficultés rencontrées avec l'application du régime d'allocation actuel des aides.

Ad article 1er, lettre e) (4 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ad article 2 (5 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 mai 2004.

Le Secrétaire général, *Le Président,*

Marc BESCH Pierre MORES

5295/07

N° 5295[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

* * *

SOMMAIRE:

		page
1)	Prise de position du Gouvernement sur l'avis du Conseil d'Etat	1
2)	Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal	2
3)	Fiche financière	4
4)	Avis de la Conférence des Présidents (19.5.2004)	4

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT SUR L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'ensemble des observations émises par le Conseil d'Etat peuvent être reprises comme étant justifiées et opportunes, sous réserve toutefois de l'obligation de respecter un délai minimal de 12 mois pour ce qui est de la soumission des demandes successives d'aides financières et ceci par rapport à la demande antérieure.

Pour ce qui est de l'aide financière à accorder aux chaudières à condensation, il est proposé de remplacer la date du 1er avril 2004 par la date du 1er juin 2004. En effet, en accord notamment avec la Chambre des métiers, l'échange d'une chaudière à condensation en hiver s'avère être particulièrement difficile.

Dans son avis daté du 11 mai 2004, le Conseil d'Etat, en s'opposant à l'effet rétroactif de la modification des conditions à remplir pour obtenir une aide étatique pour une installation photovoltaïque; – modification qui se fera au détriment des intérêts individuels en cause – insiste que la date du 26 janvier 2004 soit obligatoirement remplacée par celle de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet ou une date postérieure. Il est vrai qu'en vertu du principe de la non-rétroactivité des actes administratifs, les actes administratifs ne disposent que pour l'avenir. Aucune autorité administrative ne peut légalement, sauf habilitation légale, fixer l'entrée en vigueur d'une décision, réglementaire ou individuelle, à une date antérieure à celle respectivement de sa publication ou de sa notification. Toutefois, il y a lieu de noter qu'en l'espèce une distinction est à faire entre le cas de figure de l'entrée en vigueur proprement dite de la réglementation et du cas de figure des effets de la réglementation qui remontent dans le temps. Etant donné que la fixation d'une date précise à savoir le 26 janvier 2004 rentre dans le deuxième cas de figure, la „rétroactivité" est admissible parce qu'elle est d'intérêt public étant donné les contraintes budgétaires. Qui plus est, les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels sont préservés.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de travail;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 5 du règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables est complété par un troisième paragraphe formulé comme suit:

„Les aides financières visées aux points 1 à 4 ci-dessus ne seront accordées que dans le cas où une chaudière à condensation alimentée au gaz a été mise en service avant le 1er juin 2004. Pour une chaudière mise en service à partir de cette date, l'aide financière s'élève à 500.- €."

Art. 2. L'article 13 du même règlement est complété par un troisième et un quatrième paragraphes libellés comme suit:

„Les aides financières définies ci-dessus s'appliquent aux installations pour lesquelles une demande de raccordement au réseau électrique a été introduite par écrit auprès du gestionnaire du réseau avant le 26 janvier 2004. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 13bis s'appliquent."

„Les aides susceptibles d'être accordées au titre respectivement du présent article et de l'article 13bis ne sont pas cumulatives."

Art. 3. Le règlement est complété par un article 13bis rédigé comme suit:

„Art. 13bis. ***Energie solaire active photovoltaïque***

En application des dispositions de l'article 13, point 3, l'aide financière peut être accordée à des personnes physiques majeures ayant leur domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg pour les installations ayant une puissance installée totale (kW_p) comprise entre 1 kW_p et 50 kW_p, qu'elles soient ou non raccordées au réseau électrique. La puissance maximale éligible par requérant s'élève à 4 kW_p. Le requérant ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide financière précisée ci-après.

Le régime d'aides financières à l'investissement s'applique pour deux types d'installations:

1) une installation privée individuelle d'une puissance inférieure ou égale à 4 kW_p;
2) une installation collective privée d'une puissance installée totale supérieure à 4 kW_p et inférieure ou égale à 50 kW_p. Par installation collective privée, on entend une installation qui est financée et exploitée par au moins deux personnes physiques, dont les composants sont installés sur un même site et reliés par des constructions ou des installations techniques et qui, dans l'hypothèse d'un raccordement au réseau électrique, y est raccordée sur un même point d'injection.

Les aides financières se présentent comme suit:

1) Pour une installation privée individuelle, une aide représentant 50% des dépenses effectives liées directement à l'installation en question peut être accordée avec un maximum de 4.000.- EUR/kW_p.

2) Pour une tranche inférieure ou égale à 4 kW_p d'une installation privée collective, une aide, définie en fonction de la catégorie dans laquelle se situe la puissance totale installée peut être accordée conformément au régime défini ci-après:

Puissance installée totale (P) (kW_p)	*Aide spécifique (EUR/kW_p)*	*Taux d'aide maximal %*
$4 < P \leq 10$	2.620	43,5
$10 < P \leq 15$	2.240	38,5
$15 < P \leq 20$	2.050	35,5
$20 < P \leq 25$	1.920	33,5
$25 < P \leq 30$	1.810	32,5
$30 < P \leq 40$	1.700	31
$40 < P \leq 50$	1.590	29,5

Lorsque le requérant est assujetti au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, les aides dont question aux points 1 et 2 ci-dessus sont diminuées en fonction du taux de la taxe à récupérer.

Les panneaux photovoltaïques dont l'écartement de la direction sud vers l'est ou l'ouest est supérieur à 60 degrés ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière.

Les modalités suivantes sont d'application au niveau des demandes d'aides financières:

Dès la phase de planification d'une installation, le requérant introduit sa demande selon les modalités de l'article 20, en indiquant la puissance électrique à installer, l'emplacement projeté de l'installation, avec indication du numéro cadastral ainsi qu'une estimation du coût de l'investissement. L'administration délivre un accusé de réception.

Le requérant est tenu de certifier au niveau des formulaires spécifiques dont question à l'article 20 du présent règlement, s'il s'agit d'une installation privée individuelle ou d'une installation privée collective, avec mention obligatoire de la puissance totale installée et, le cas échéant, s'il s'agit d'une extension d'une installation privée collective existante. En outre, le requérant est tenu d'indiquer s'il est assujetti ou non au régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les demandes d'aides financières relatives à une installation privée collective doivent être introduites par tous les requérants concernés sous un même pli.

Le requérant doit obligatoirement présenter une copie du certificat de réception émis par le gestionnaire du réseau concerné à l'occasion de la mise en place du compteur électrique.

En cas d'extension d'une installation privée collective, la soumission des demandes successives d'aides financières doit respecter un délai minimal de 12 mois à toute demande antérieure sous le même article et l'aide financière en EUR.-/kW_p de la tranche additionnelle est définie conformément au tableau repris ci-dessus en considérant la puissance totale installée au niveau de l'installation après extension."

Art. 4.– A l'annexe du règlement, le point 8 est modifié comme suit:

„8. En relation avec l'article 13 et l'article 13bis. Energie solaire active photovoltaïque:

Composants et services éligibles

- Le système complet se composant des panneaux photovoltaïque, des rails de fixation, du câblage électrique DC et AC lié directement à l'installation photovoltaïque, l'onduleur, les protections électriques et le compteur bidirectionnel
- Les frais d'installation
- Les travaux de toiture et les installations électriques domestiques ne sont pas éligibles."

Art. 5.– Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

FICHE FINANCIERE

Selon la Chambre des Métiers, les régimes d'aides du règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 ont mené à une création d'emplois dans le secteur de l'artisanat (150 nouveaux emplois). Plusieurs centaines d'artisans et d'installateurs ont par ailleurs suivi les cours de formation sur les énergies renouvelables, et obtenu le label „Energie fir d'Zukunft".

L'OAI, en collaboration avec l'Oekofonds et l'Agence de l'Energie, a également introduit des cours spéciaux sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et les maisons à basse consommation.

Il faut savoir qu'actuellement le Ministère de l'Environnement a accordé des subsides pour un montant total de 12,78 millions € (12.12.03). Des *centaines* de dossiers sont encore en attente, car les crédits prévus au budget ont été largement dépassés. En fait, rien qu'en 2003, 5.300 dossiers ont été introduits, dont 1.900 concernent les installations photovoltaïques, 3.092 des chaudières à condensation, 164 des collecteurs solaires thermiques. Si l'on part du fait que toutes les demandes pour les installations photovoltaïques concernent des puissances de 4 kW, et qu'en moyenne 3.100 € d'aide financière sont accordés par kW, alors le coût total s'élève à 23,56 millions €. Pour les chaudières à condensation, l'aide financière s'élevant à 1.240 € respectivement 620 €, au pire des cas, le coût total s'élève à 3,84 millions €. Pour 2003, le coût total des aides à l'investissement est évalué à quelque 28 millions €.

Si l'on se réfère aux informations reçues de la part du gestionnaire de réseau CEGEDEL, environ 10.500 kW (installations photovoltaïques) ont été raccordés au réseau en 2003 (dont 4.400 kW en décembre 2003). Plus de 11.000 kW ont été raccordés depuis le début du régime d'aides. Pour 2004, 7.700 kW sont déjà en traitement.

Suivant les calculs de l'Agence de l'Energie, le nouveau régime, appliqué aux dossiers introduits ou en cours de traitement en 2003 aurait permis une économie de quelques 11 millions € rien que pour les installations photovoltaïques. En prenant en compte une diminution de l'intérêt pour ces installations, laquelle serait due à un régime adapté et tablant sur une puissance installée en 2004 de quelques 8 MW, les économies par rapport au régime existant s'élèvent à quelques 31 millions €.

*

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(19.5.2004)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé à la Chambre des Députés le 4 février 2004 par M. le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Environnement.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet la modification du règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La Conférence des Présidents a été saisie des avis suivants:

– Chambre des Métiers (17 février 2004),
– Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (4 mars 2004),
– Chambre des Employés privés (25 mars 2004),
– Chambre de Commerce (29 mars 2004),
– Chambre de Travail (16 avril 2004),
– Conseil d'Etat (11 mai 2004).

La Conférence des présidents a encore été saisie d'une prise de position du gouvernement au sujet de l'avis du Conseil d'Etat.

Dans sa prise de position, le gouvernement note que l'ensemble des observations émises par le Conseil d'Etat peuvent être reprises comme étant justifiées et opportunes, sous réserve toutefois de l'obligation de respecter un délai minimal de 12 mois pour ce qui est de la soumission des demandes

successives d'aides financières et ceci par rapport à la demande antérieure. Pour ce qui est de l'aide financière à accorder aux chaudières à condensation, il est proposé de remplacer la date du 1er avril 2004 par la date du 1er juin 2004.

Pour des raisons formelles, le Conseil d'Etat ne peut pourtant pas marquer son accord avec l'effet rétroactif prévu dans le texte gouvernemental quant au changement des conditions d'octroi et destiné à léser les intéressés. Les nouvelles dispositions ne pourront s'appliquer que pour l'avenir, c'est-à-dire au plus tôt à partir de leur entrée en vigueur, dans la mesure où elles affecteront de façon négative des intérêts de particuliers.

La Conférence des Présidents est d'accord pour suivre la prise de position du gouvernement, sauf en ce qui concerne la question de la rétroactivité où elle se rallie à la position du Conseil d'Etat se prononçant en défaveur de l'effet rétroactif de ladite réglementation.

*

La Conférence des Présidents donne dès lors son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal tel que résultant de la prise de position du gouvernement, sauf en ce qui concerne la question de la rétroactivité, pour laquelle la Conférence des Présidents suit la position exprimée par le Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 19 mai 2004

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Jean SPAUTZ

Service Central des Imprimés de l'Etat

5295,5296

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 135 28 juillet 2004

Sommaire

ENERGIES RENOUVELABLES

Règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables ..... page 1936

Règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz 1937

Texte coordonné du règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables 1938

Texte coordonné du règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz 1945